



Décision n° 23-DCC-170 du 16 août 2023
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Et
Commerciale de Charmes par la société MLG aux côtés de
l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 19 juillet 2023, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Financière Et Commerciale de Charmes par la société MLG aux côtés de l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par une convention de cession d'actions du 30 juin 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par la société MLG et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc de la société Financière Et Commerciale de Charmes, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire de type hypermarché d'une surface de 3 800 m² et une station-service sous enseigne E.Leclerc situés à Charmes (88). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-200 est autorisée.

Le vice-président,

Henri Piffaut

© Autorité de la concurrence